

(6) No appeal under subsection (5) may be instituted after the expiration of ninety days from the date of mailing of a notice confirming or varying an assessment or, where no such notice is given, after the expiration of one hundred and eighty days from the date of mailing of the notice of objection.”

Clause 44

Strike out lines 7 to 24 inclusive, on page 25, and substitute the following therefor:

“44. (1) Where the Minister is satisfied that a significant discovery has been made on Canada lands, he may, by order, make a declaration of significant discovery in respect of those Canada lands and any adjacent Canada lands with respect to which he has reasonable grounds to believe the significant discovery may extend.

(2) A declaration under subsection (1) shall specify the relevant grid areas or portions thereof.

(3) Where, based on the results of further drilling, it appears that a discovery is not a significant discovery or that the area with respect to which a significant discovery extends differs from the area subject to the declaration under subsection (1), the Minister may, by order subject to section 56,

(a) amend the order made under subsection (1) to vary the area of Canada lands subject to the declaration of significant discovery; or

(b) revoke the order made under subsection (1).

(4) A copy of an order made under subsection (1) and of any amendment or revocation thereof under subsection (3) shall be sent by registered mail to the interest owner of any relevant interest.”

Clause 45

Strike out line 25, on page 25, to line 2 inclusive, on page 26, and substitute the following therefor:

“45. (1) The Minister, at any time after making a declaration of significant discovery, may order an interest owner of any Canada lands in respect of which the declaration was made to drill a well or wells on the Canada lands that are subject to his interest in accordance with such directions as may be included in the order, to commence within one year after the making of the order or within such longer period as the Minister specifies in the order.

(2) The Minister may, notwithstanding section 50, provide exploration information or documentation relating to a significant discovery on the relevant Canada lands to any interest owner who requires such information or documentation to assist the interest owner in complying with a drilling order under subsection (1).

(3) No drilling order under subsection (1) shall require an interest owner to drill more than three wells at a time on the relevant Canada lands.

fédérale, demandant que la cotisation soit annulée ou modifiée.

(6) Aucun appel ne peut être interjeté en vertu du paragraphe (5) plus de quatre-vingt-dix jours après la date de l'envoi par la poste d'un avis confirmant ou modifiant une cotisation ou, lorsque aucun avis n'est envoyé en vertu de ce paragraphe, plus de cent quatre-vingt jours après la date de l'envoi par la poste de l'avis d'opposition.»

Article 44

Retrancher les lignes 7 à 22 inclusivement, à la page 25, et les remplacer par ce qui suit:

«44. (1) Le Ministre, s'il est convaincu qu'une découverte importante a été faite sur des terres du Canada, peut, par arrêté, faire une déclaration de découverte importante portant sur ces terres du Canada et sur les terres du Canada adjacentes auxquelles il a des motifs sérieux de croire que cette découverte peut s'étendre.

(2) La déclaration prévue au paragraphe (1) doit préciser quelles unités ou parties d'unités de quadrillage elle vise.

(3) Le Ministre, lorsqu'il appert sur le fondement de forages subséquents que la découverte n'est pas une découverte importante ou que la superficie à laquelle s'étend une découverte importante diffère de celle qui est visée par la déclaration faite en vertu du paragraphe (1), peut, par un arrêté assujéti à l'article 56,

a) soit modifier l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) en vue de modifier la superficie des terres du Canada visées par la déclaration de découverte importante,

b) soit annuler l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

(4) Copie de l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1) et des modifications ou de l'annulation ordonnées aux termes du paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé au propriétaire des droits concernés.»

Article 45

Retrancher la ligne 23, à la page 25, jusqu'à la ligne 3 inclusivement, à la page 26, et les remplacer par ce qui suit:

«45. (1) Le Ministre peut, par arrêté, après la déclaration de découverte importante, ordonner au propriétaire de droits sur des terres du Canada visées par la déclaration, de forer un ou plusieurs puits sur les terres du Canada qui sont assujétiées à ses droits, conformément aux directives que peut contenir l'arrêté; le forage doit commencer dans l'année suivant la prise de l'arrêté ou dans le délai plus long que le Ministre précise dans l'arrêté.

(2) Le Ministre peut, par dérogation à l'article 50, fournir des renseignements ou des documents touchant l'exploration, relatifs à une découverte importante sur les terres du Canada concernées, au propriétaire de droits qui en a besoin pour se conformer à l'arrêté de forage pris en vertu du paragraphe (1).

(3) L'arrêté de forage pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger que le propriétaire de droits fore plus de trois puits à la fois sur les terres du Canada concernées.